

SOMMAIRE:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Intégration dans le Corps
National des Attachés.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ;
VU le décret n°552/PR/MEFP/DP.2 du 26 Décembre 1962 rapportant en ce qui concerne M. ADJALLA Capo Robert, Secrétaire Administratif de 1ère classe, 3ème échelon, les dispositions du décret n°267/PR/MEFP/DP.2 du 21 Juin 1962 portant intégration dans le corps national des Attachés Administratifs ;
VU le décret n°156/PR/MEFP. du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des Corps Nationaux;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 et les décrets n°s 59-218 du 15 Décembre 1959 et 61-455/PR/MFPT. du 26 Décembre 1961, M. ADJALLA Capo Robert, Secrétaire Administratif de 1ère classe, 3ème échelon, indice 400, est intégré, à compter du 1er Janvier 1961, conformément aux dispositions du décret n°156/PR/MEFP. du 5 Avril 1963, dans le Corps National des Attachés Administratifs en qualité d'Attaché Administratif de 2ème classe, 4ème échelon, indice 405.

ARTICLE 2.- En application des dispositions de l'article 3 du décret n°156/PR/MEFP. du 5 Avril 1963, l'exécution du présent décret ne devra entraîner le paiement d'aucun rappel de solde ou d'indemnité pour la période antérieure au 1er Janvier 1963.

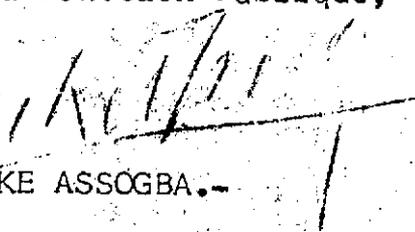
ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

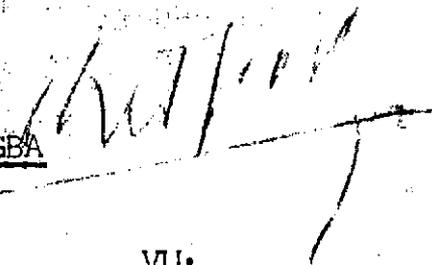
PORTO-NOVO, le 17 MAI 1983

VU:

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,

P. le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE absent
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim


OKE ASSOGBA.-


OKE ASSOGBA

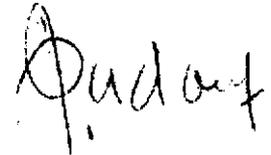
VU:

Le Ministre des Finances
et du Travail,

VU:

Le Contrôleur Financier,


B. BORNA.



ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MEFP	I
DP	10
DFP	I
MFT	I
DGE	3
CF	I
Trésor	I
DI	I
Intéressé	I